

RÈGLEMENT D'ADMISSION À L'ENTRÉE EN FORMATION
ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL

MAJ 04/02/2020

Préambule

Cadre réglementaire

Décret du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'AES, et instruction n°DGCS/SD4A/2017/181 du 17 juillet 2017 relative aux modalités de la formation préparatoire d'obtention du diplôme d'AES (cette instruction abroge celle du 25 octobre 2016).

L'admission en formation est organisée par l'établissement de formation.

Modalités d'information des candidats

Le règlement d'admission est consultable sur le site internet de notre établissement www.saintsoformation.org et peut être adressé dans son intégralité aux candidats sur demande.

Une notice de concours est établie pour chaque sélection et est disponible sur le site internet ou sur demande. Elle sera envoyée systématiquement avec le dossier d'inscription à la sélection.

Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation

- 1) Les candidats titulaires du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social souhaitant obtenir une spécialité différente de celle acquise au diplôme
- 2) Les candidats titulaires d'un diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale souhaitant s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme

Composition du dossier d'inscription :

- La fiche de renseignements complétée
 - La photocopie lisible recto-verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité, ou de la carte de résident pour les candidats de nationalité étrangère
 - Un chèque bancaire ou postal de **50 € pour l'inscription à l'épreuve écrite du concours** à l'ordre du LEAP de Saint-Sorlin (*à ne pas fournir si le candidat est dispensé de l'épreuve écrite*)
 - Un chèque bancaire ou postal de **60 € pour l'inscription à l'épreuve orale du concours** à l'ordre du LEAP de Saint-Sorlin (*en cas d'échec à l'épreuve écrite, le chèque correspondant au règlement de l'épreuve orale sera restitué lors de l'envoi des résultats par courrier*)
 - Une carte postale timbrée, aux nom et adresse du candidat, qui sera retournée avec le cachet de Saint-So'Formation comme confirmation de la réception et de l'enregistrement du dossier
 - 3 timbres autocollants de 20 grammes au tarif rapide en vigueur
 - Une lettre manuscrite de demande d'inscription au concours
 - Un curriculum vitae
- Un extrait du casier judiciaire pourra être demandé par l'employeur dans le cas d'un parcours en cours d'emploi.

Pour la dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- La photocopie du diplôme (**un seul diplôme**) justifiant de la dispense de cette épreuve

Dates et procédures d'inscription

Les dates des concours sont communiquées sur le site internet de notre établissement ou sur demande.

Les dossiers d'inscription et les notices de concours sont à télécharger sur notre site ou pourront être envoyés par courrier sur simple demande.

L'ensemble du dossier complet est à retourner à :

Saint-So'Formation
10, place de la Halle
01150 SAINT SORLIN EN BUGÉY

Seuls les dossiers complets seront enregistrés définitivement

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Le centre de formation convoquera par courrier les candidats à l'épreuve écrite d'admissibilité dès réception du dossier d'inscription complet (sauf pour les candidats dispensés de cette épreuve, cf. paragraphe sur la dispense) et à l'épreuve d'admission suite à la diffusion des résultats de l'épreuve écrite.

Objectifs des épreuves :

- Vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession
- S'assurer de la capacité du candidat à suivre la formation
- Repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice de la profession et ses perspectives d'évolution personnelle et professionnelle

Demande d'aménagement dans le cadre de la sélection :

Conformément aux textes en vigueur, les candidats en situation de handicap peuvent demander à bénéficier de mesures particulières lors des examens.

Pour cela, vous devez télécharger le certificat médical de « demande de mesures particulières » (disponible sur notre site internet) et le faire remplir par votre médecin traitant.

Attention : votre médecin doit s'appuyer sur vos bilans (orthophoniste...) pour remplir le certificat.

Il appartient au candidat d'effectuer cette démarche. La notification d'aménagement d'épreuve doit être jointe au dossier d'inscription au concours.

1. Épreuve écrite d'admissibilité

✓ Ce règlement concerne l'organisation de l'épreuve d'admissibilité des candidats n'ayant aucun des diplômes requis par l'arrêté du 29 janvier 2016, annexe 4, et souhaitant entrer en formation d'Accompagnant éducatif et social.

Seuls sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales :

1. **Les titulaires d'un diplôme au moins égal au niveau 4 du RNCP**

2. **Les titulaires d'un titre et diplôme de niveau 3 visés ci-dessous :**

- Diplôme d'État d'assistant familial
- Diplôme d'État d'aide-soignant
- Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- Brevet d'études professionnelles Carrières sanitaires et sociales
- Brevet d'études professionnelles Accompagnement, soins et services à la personne
- Brevet d'aptitude professionnelle d'Assistant animateur technicien
- Brevet d'études professionnelles agricole option Services aux personnes
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
- Certificat d'aptitude professionnelle Assistant technique en milieu familial ou collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance ou Accompagnant éducatif petite enfance
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Service en milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural
- Titre professionnel Assistant de vie ou titre professionnel Assistant de vie aux familles

3. **Les lauréats de l'Institut du service civique**

Modalités de l'épreuve d'admissibilité

✓ Elle consiste en **un questionnaire de dix questions orientées sur l'actualité sociale**, durée de l'épreuve : 1 h 30 min. L'épreuve écrite d'admissibilité est notée sur 20 points.

Cette épreuve est destinée à apprécier les centres d'intérêt du candidat, son niveau d'information, ainsi que ses capacités d'expression écrite (article 3, alinéa 3 du titre 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social).

Critères d'appréciation

- Capacité de compréhension
- Capacité à utiliser des informations
- Capacité à communiquer sa pensée personnelle et argumenter un point de vue
- Connaissances relatives aux problématiques sociales
- Capacité de réflexion autour du métier d'AES
- Capacité d'expression écrite

Décision d'admissibilité : correction et notation

➤ **Correction**

Une double correction avec un troisième correcteur possible en cas de désaccord entre les deux correcteurs. La correction sera réalisée en fonction des critères d'appréciation cités précédemment.

➤ **Notation**

La notation sur 20 points porte sur la qualité des idées développées et sur la maîtrise de la langue écrite. Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles et sont convoqués pour l'épreuve orale d'admission.

Communication des résultats et validité

Un courrier nominatif d'échec ou de réussite est envoyé à chaque candidat.

Les résultats seront affichés au centre de formation et sur le site internet du centre de formation.

Seuls les résultats affichés et le courrier nominatif sont valables. Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

Cette épreuve écrite d'admissibilité n'est « *valable que pour la rentrée pour laquelle ces épreuves ont été organisées* » (art. 7 : arrêté du 29 janvier 2016).

2. Épreuve orale d'admission

Modalités de l'épreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission est composée d'un entretien oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale, à partir d'un document préalablement rempli par le candidat.

Objectifs

- Vérifier que le candidat présente l'aptitude pour la profession d'Accompagnant éducatif et social et des perspectives d'évolution personnelle et professionnelle.
- Rechercher avec le candidat ses motivations et sa capacité à se projeter de façon cohérente dans des positions éducatives et de soins susceptibles d'être mobilisées et enrichies par la formation.

Critères d'appréciation

- La qualité et la clarté de l'expression
- L'aptitude à entendre les questions et à y répondre
- L'opportunité de la démarche de formation
- La réalité des motivations
- La capacité à porter un regard distancié et critique sur ses expériences professionnelles ou autres (scolaires...)
- Les moyens prévus pour suivre la formation

Le jury s'attachera à repérer les aptitudes à prendre la parole et à s'exprimer, la qualité d'écoute, l'attention aux autres, le mode d'intervention (positif, autoritaire...) et tout autre élément susceptible de constituer des atouts ou des difficultés pour entrer en démarche de formation et dans une dynamique de groupe.

Notation

La notation s'effectue de la manière suivante :

- Capacité à présenter ses motivations et à exposer ses démarches et son cheminement personnel et/ou professionnel pour l'entrée en formation, sur 4 points
- Capacité à définir le métier d'accompagnant éducatif et social, à faire émerger ses expériences et à identifier les compétences sur lesquelles le candidat s'appuie pour orienter son choix, sur 5 points
- Capacité à se projeter dans un travail d'équipe, à montrer son esprit d'initiative, son sens des responsabilités et le respect des valeurs humaines, sur 5 points
- Capacité à communiquer et à s'exprimer oralement, à s'impliquer et à s'engager avec un public handicapé, dépendant, vieillissant..., sur 4 points

- Capacité à réfléchir et analyser, à se positionner en étant capable de nuancer ses propos et d'accepter la controverse, à s'impliquer dans les apprentissages par son envie d'apprendre et l'ouverture à d'autres expériences, sur 2 points

Les notations sont proposées d'un commun accord par les deux membres du jury.

– Admission en formation : la note obtenue à l'épreuve orale d'admission doit être égale ou supérieure à 10/20.

– Non-admission en formation : la note obtenue à l'épreuve orale d'admission est inférieure à 10/20.

Les candidats non admissibles, qui le souhaiteront, pourront avoir connaissance de cet avis lors d'une séance d'informations complémentaires sur leurs résultats.

Les membres du jury auront pris soin de laisser par écrit des commentaires suffisamment explicites pour éclairer la commission d'admission sur leurs notations et observations des candidats.

Décision d'admission

Classement des candidats admissibles

Conformément au nombre de places agréées pour l'entrée en formation pour chaque spécialité et pour chaque voie, il est établi un classement en fonction des notes obtenues à l'épreuve orale d'admission. Il permet de constituer la liste principale des candidats admis et la liste complémentaire des candidats admissibles classés par ordre.

➤ **Critères de classement**

Le mécanisme du classement est le suivant :

- Par ordre décroissant à partir de la note obtenue (sur 20) à l'épreuve orale d'admission.
- En cas d'ex-aequo, premièrement, l'avantage du classement sera favorable au candidat dispensé de l'épreuve d'admissibilité, puis le classement se fera en fonction des points obtenus sur la capacité à définir le métier d'AES, et enfin sur les points obtenus sur la capacité d'adaptabilité.
- En dernier ressort, la commission procédera à un tirage au sort.

Procédures complémentaires d'admission dans la voie en situation d'emploi

❖ Les candidats admissibles dont le recrutement auprès d'un employeur est confirmé sont déclarés sur la liste principale d'admission.

❖ Les candidats admissibles dont le recrutement auprès d'un employeur est en suspens sont inscrits en liste complémentaire ; ces candidats basculeront en liste principale dès lors que leur contrat en alternance nous sera transmis.

Procédures de délibération et de décision des admissions

À l'issue de l'épreuve orale d'admission, une commission composée du chef d'établissement et/ou de son représentant, du responsable pédagogique de la formation d'accompagnant éducatif et social et d'un professionnel, cadre d'un établissement ou service médico-social, se réunit.

Elle :

- S'assure de la conformité du déroulement de la sélection au règlement approuvé
- Entérine les notes proposées par les groupes d'examineurs
- Établit une liste des candidats admis sur liste principale par ordre de mérite et sur liste complémentaire selon leur place dans le rang, ainsi que la liste des candidats ayant échoué à l'épreuve d'admission, pour la voie initiale et pour la voie en cours d'emploi.

Communication des résultats d'admission

Les candidats reçoivent leurs résultats par courrier personnel, après délibération de la commission finale d'admission, comportant les notes qu'ils ont obtenues, et, éventuellement, leur position dans le classement de la liste complémentaire.

Le candidat doit confirmer son inscription en formation par retour du courrier sous 10 jours.

- *Admis en formation* : Dès lors que la note de l'épreuve d'admission est au moins égale à 10, un classement sur la liste principale est établi dans la limite des places disponibles. Le classement sera effectué de la note la plus forte à celle la moins forte.

Au-delà des places disponibles, un classement sera établi sur une liste complémentaire.

- *Inscription sur liste complémentaire* :

En fonction des places qui pourraient se libérer, ces candidatures peuvent être appelées à entrer en formation.

Les candidats inscrits en liste complémentaire non intégrés n'entrant pas en formation devront se représenter à l'examen de sélection l'année suivante s'ils souhaitent renouveler leur candidature.

- *Non admis* : tous les candidats dont la note à l'épreuve orale d'admission est inférieure à 10.

Possibilité d'accès du candidat à son dossier de sélection

Les candidats qui le souhaitent ont un accès gratuit et de droit aux appréciations portées quant aux motifs de leur non-admission. Pour cela, ils doivent en faire la demande par courrier au plus tard quinze jours après la publication officielle des résultats. Les candidats qui auront fait cette demande seront convoqués afin de prendre connaissance de l'avis synthétique les concernant.

Cette communication se fait à titre personnel et ne peut être transmise à des tiers (employeurs, famille ou autres). Elle ne peut amener à modifier les résultats.

Les résultats des deux épreuves sont transmis aux candidats sous forme de deux notes chiffrées de 1 à 20.

Ceux-ci **ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.**

Cependant :

- **Un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois**, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de 4 ans.
- **Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois**, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé de transition professionnelle (CPF-TP).
- En outre, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.